



**PRÉFET
DE L'ESSONNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction des relations
avec les collectivités locales**

Bureau des structures territoriales
Affaire suivie par : Mme I. FRANÇOIS
☎ : 01.69.91.96.62
Mail : pref-intercommunalite@essonne.gouv.fr

Évry-Courcouronnes, le

LE PRÉFET DE L'ESSONNE

à

Mesdames et Messieurs
les maires des communes du département de l'Essonne dont la population n'excède pas
20 000 habitants

Madame et Messieurs
les présidents des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre du
département de l'Essonne, dont la population n'excède pas 60 000 habitants.

pour information à :

Monsieur le président de l'Union des maires de l'Essonne
Monsieur le président de l'Association des maires ruraux de l'Essonne

Objet : renouvellement des représentants des maires et des présidents des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre (EPCI FP) au sein de la commission des élus de la DETR

Annexe : modèle de bulletin de vote

La commission départementale prévue à l'article L. 2334-37 du code général des collectivités territoriales (dite « commission DETR ») dispose de compétences étendues en ce qui concerne les modalités d'attribution de la dotation d'équipement des territoires ruraux (DETR), notamment la détermination des catégories d'opérations prioritaires et celle des taux de subvention applicables. Le rôle de la commission DETR a été renforcé depuis 2017 afin de lui permettre de disposer d'une vision large du soutien de l'État aux investissements des collectivités territoriales au niveau du département.

Dans chaque département, la commission est composée de représentants des maires dont la population n'excède pas 20 000 habitants, de présidents d'établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre dont la population n'excède pas 60 000 habitants, et depuis 2018, de parlementaires.

Lorsque le département compte moins de cinq parlementaires, tous sont membres de la commission DETR ; sinon, deux députés et deux sénateurs sont désignés respectivement par le président de l'Assemblée nationale et celui du Sénat.

L'article L. 2234-37 du code général des collectivités territoriales (CGCT) dispose que le mandat des membres de la commission expire à chaque renouvellement général des conseils municipaux et communautaires. En l'espèce, suite au renouvellement général des conseils municipaux et communautaires des 15 mars et 28 juin 2020, la composition de la commission dite DETR doit être renouvelée pour ce qui concerne les collèges des communes et des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre (EPCI à FP).

La désignation des membres de la commission, en ce qui concerne les représentants des maires et des présidents d'EPCI à FP, revient à l'association des maires du département dans le cas où il n'existe qu'une seule association.

Si le département compte deux associations des maires, dont tous les membres de la seconde sont également membres de la première, une désignation conjointe des membres est possible.

Le département de l'Essonne compte deux associations : L'Union des Maires de l'Essonne (UME) et l'association des maires ruraux de l'Essonne. **A défaut d'un accord entre les deux associations, il y a lieu d'organiser l'élection des membres de la commission dite DETR.**

La présente circulaire a pour objet de vous apporter toutes les précisions utiles sur les conditions dans lesquelles se déroulera cette élection.

1. Nombre et répartition des sièges à pourvoir

Le nombre de sièges à pourvoir pour les représentants des maires des communes éligibles est obtenu en divisant par quarante le nombre des communes éligibles à la DETR dans le département en 2020.

Le nombre de sièges à pourvoir pour les représentants des présidents des EPCI à FP éligible est obtenu en divisant par deux celui des EPCI à FP éligibles à la DETR dans le département en 2020.

Le nombre de sièges tant pour les communes que pour les EPCI ne peut être inférieur à 5 ou supérieur à 15, le nombre de représentants des deux collèges a donc été ramené à 5.

De plus, l'article L. 2334-37 du CGCT dispose que les représentants des présidents des EPCI à FP doivent détenir la majorité des sièges.

Dès lors, le département de l'Essonne comptant 5 EPCI à FP dont la population totale n'excède pas 60 000 habitants, il revient donc de ramener le nombre de sièges à 5 pour le collège des EPCI à FP et à 4 pour le collège des communes.

2. Les présidents d'EPCI à FP membres d'office au sein de la commission dite DETR

Dans le département de l'Essonne, 5 EPCI à FP n'excédant pas une population supérieure à 60 000 habitants, chacun de leur président dispose alors d'un siège au sein de la commission DETR.

Sont donc membres de la commission DETR, les présidents des EPCI à FP suivants :

Civilité	Nom et prénom	EPCI à FP
Mme	BOYER Dany	CC du Pays de Limours
M.	BOYER Rémi	CC Le Dourdannais en Hurepoix
M.	FOUCHER Jean-Marc	CC Entre Juine et Renarde
M.	MITTELHAUSSER Johann	CA Étampois Sud Essonne
M.	SIMONNOT Pascal	CC des 2 Vallées

2. Corps électoral

L'article L. 2334-37 du CGCT détermine les catégories d'élus amenés à participer aux différents scrutins en qualité d'électeur et de candidat. Considérant que les sièges du collège des EPCI à FP sont pourvus, il n'y a donc pas lieu de procéder à une élection pour ce collège. Seul le collège des maires est donc concerné par le dispositif électoral.

2.1. Électeurs

Sont électeurs, les maires des communes dont la population n'excède pas 20 000 habitants.

Collège	Nombre d'électeurs
Collège regroupant les maires des communes dont la population n'excède pas 20 000 habitants	172

2.2 Éligibles

Sont éligibles, les maires des communes dont la population n'excède pas 20 000 habitants.

3. Organisation de l'élection

La convocation des électeurs et les modalités des élections des représentants des communes sont fixées par un arrêté publié le 7 octobre 2020.

3.1. Liste électorale

La liste nominative des électeurs sera également publiée le 7 octobre 2020, au recueil des actes administratifs de la préfecture et sur le site internet de la préfecture à la rubrique « Finances publiques ». Je vous invite donc à consulter cette liste.

3.2. Dépôt des candidatures

Les candidatures par liste, doivent être déposées au bureau des structures territoriales (porte 209) de la préfecture **du jeudi 15 octobre 2020 au mardi 20 octobre 2020 de 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 16h00, sur rendez-vous** en contactant au préalable le bureau des structures territoriales par courrier électronique à l'adresse fonctionnelle pref-intercommunalite@essonne.gouv.fr ou par téléphone au 01.69.91.92.77, au 01.69.91.96.62, ou au 01.69.91.92.73.

En cas de candidatures non conformes, un nouveau dépôt pour les personnes concernées pourra être effectué en préfecture auprès du bureau des structures territoriales (porte 209) **du mercredi 21 octobre 2020 au vendredi 23 octobre 2020 de 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 16h00, sur rendez-vous.**

La listes de candidats comprend un nombre de candidats de cinquante pour cent supérieur à celui du nombre de sièges à pourvoir. La liste comporte, dans l'ordre de présentation des candidats, leurs nom, prénoms, date de naissance et qualité de chacun d'eux. Nul ne peut être candidat au titre de plusieurs collèges.

Au regard du nombre de sièges à pourvoir dans le collège regroupant les maires des communes dont la population n'excède pas 20 000 habitants, une liste devra comporter 6 candidats.

Si une liste a été déposée par l'Union des Maires de l'Essonne (UME) et établie en accord avec l'association des maires ruraux de l'Essonne, les candidats sont désignés au sein de la commission dite DETR dans l'ordre de présentation et **sans vote du collège**.

La liste de candidats conforme aux dispositions du CGCT est arrêtée et publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture ainsi que dans la rubrique « finances publiques » du site internet de la préfecture. Elle pourra également être communiquée sur demande des candidats.

3.3. Matériel électoral

Les bulletins de vote et circulaires (professions de foi) sont imprimés et fournis par les candidats. Ils devront être remis en préfecture au bureau des structures territoriales (portes 209) au plus tard le lundi 26 octobre 2020 à 12h00.

Les documents reçus (bulletins et circulaires) après cette échéance, ne seront pas joints aux envois du matériel de vote adressé aux électeurs le mardi 27 octobre 2020 au plus tard, par voie postale.

Chaque liste ne peut faire adresser à chaque électeur, qu'une seule circulaire d'un grammage de 70 grammes au mètre carré et d'un format de 210 x 297 mm. Elle pourra être imprimée en recto-verso.

Les bulletins sont imprimés en une seule couleur sur papier blanc, d'un grammage de 70 grammes au mètre carré, au format 148 x 210 mm pour les listes comportant de trois à trente et un noms.

En outre, le bulletin de vote devra reprendre le formalisme du modèle figurant en annexe de la présente circulaire.

4. Modalités du scrutin

Les bulletins de vote doivent être envoyés par les électeurs à la préfecture, **par courrier recommandé avec accusé de réception, au plus tard le mardi 10 novembre 2020 à 16h00 (cachet de la poste faisant foi)**, jour de clôture du scrutin. Ils peuvent également être déposés auprès du bureau des structures territoriales (porte 209) aux heures d'ouverture de la préfecture (16h00, heure limite). Les plis parvenus après la clôture du scrutin ne seront pas pris en compte lors du dépouillement et seront détruits sans avoir été ouverts.

Le vote est personnel et a lieu sur une liste complète de candidats sans adjonction ou suppression de nom et sans modification de l'ordre de présentation.

Chaque bulletin de vote est mis sous double enveloppe. L'électeur place le bulletin de vote dans l'enveloppe de scrutin fournie par l'administration qui ne doit comporter aucune mention ni signe distinctif puis met l'enveloppe de scrutin dans l'enveloppe de retour destinée à l'expédition (envoyée en recommandée avec accusé de réception) et porte au recto, la mention « Élection des membres de la commission prévue à l'article L.2334-37 du code général des collectivités territoriales » et sur laquelle doivent figurer obligatoirement, au verso :

- le collège auquel il appartient ;
- sa civilité (Madame ou Monsieur) ;
- son nom ;
- son prénom ;

- sa signature.

Les candidats sont élus à la représentation proportionnelle au plus fort reste. Les sièges sont attribués aux candidats dans l'ordre de présentation sur chaque liste. En cas d'égalité de suffrages, le candidat le plus âgé est proclamé élu.

5. Recensement et dépouillement des votes et proclamation des résultats

Les opérations de recensement et de dépouillement des votes ainsi que la proclamation des résultats se dérouleront en préfecture le **jeudi 12 novembre 2020 à 14h30** en salle BEAUCE (cabinet du préfet) et seront effectuées par une commission instituée par arrêté préfectoral qui comprend :

- le préfet ou son représentant, président ;
- deux maires désignés par le préfet.

Un représentant de chaque liste pourra assister au dépouillement des bulletins.

Les résultats seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture ainsi que dans la rubrique « Finances publiques » du site internet de la préfecture. Ils pourront être contestés devant le tribunal administratif de Versailles dans les 10 jours qui suivent leur publication, par tout électeur, par les candidats et le préfet.

Mes services se tiennent à votre disposition pour toute information complémentaire que vous jugerez utile.

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général,



Benoit KAPLAN

Annexe 1

Modèle de bulletin de vote

ÉLECTION DES MEMBRES DE LA COMMISSION PRÉVUE À L'ARTICLE L. 2334-37 DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES DITES COMMISSION « DETR »

JJ/MM/2020

Collège Électoral des communes dont la population n'excède pas 20 000 habitants

ORDRE DE PRÉSENTATION*	NOM et PRÉNOM	MAIRES
1		Maire de la commune de
2		
3		
4		
5		
6		

** La liste des candidats comporte un nombre de sièges de 50 % supérieur à celui du nombre de sièges à pouvoir au sein du collège.*